

# Plan généraux d'évacuation des eaux

## Objectif général

Le développement des agglomérations et des voies de communication au cours du siècle dernier a conduit, entre autres, à l'imperméabilisation de vastes surfaces. Durant cette urbanisation, les exigences sanitaires avaient pour priorités d'évacuer rapidement les eaux usées des agglomérations de manière sûre et hygiénique, concrétisées selon la politique du " tout à l'égout ". Cette conception de l'évacuation des eaux a engendré de nombreux dysfonctionnements. Outre les profondes perturbations du cycle naturel de l'eau qui se manifestent principalement par des inondations plus fréquentes et par la réduction des débits par temps sec, les réseaux d'assainissement sont maintenant âgés, endommagés et surchargés. Des erreurs de raccordement, des arrivées d'eaux claires et des fuites diminuent le rendement de l'épuration, engendrent des coûts inutiles et polluent le milieu naturel.

Pour pallier à cette situation déficiente, la collectivité a décidé de se doter d'un outil performant, qui intègre l'ensemble du réseau d'évacuation des eaux. Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), qui doit être réalisé par les communes, prend en compte non seulement le réseau de canalisations des eaux usées et les stations d'épuration, mais englobe également les eaux de surface. Le PGEE a pour première tâche de dresser l'état des lieux et constitue dans ce sens une vaste base de données, qui se veut souple, facile à mettre à jour, et gérée avec des outils modernes. Il propose ensuite un plan d'action, qui détermine les opérations prioritaires et fournit une estimation des coûts. Il définit ainsi une stratégie permettant l'entretien et l'adaptation du réseau avec une planification financière.

Le PGEE permet de gérer de manière optimale l'évacuation des eaux des agglomérations et de redonner aux cours d'eau leur régime naturel. Dans ce but, il vise d'une part à séparer les eaux polluées acheminées vers la STEP des eaux non-polluées, qui doivent être restituées au milieu naturel. D'autre part, il propose l'infiltration et la rétention temporaire des eaux pluviales de manière à ne pas surcharger les cours d'eau.

## Bases légales

L'article 7 alinéa 3 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) indique que les cantons doivent veiller "à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux".

Le PGEE trouve son origine légale à l'article 5 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des (OEaux, RS 814.201).

Son élaboration doit par ailleurs suivre les "Directives concernant la structure des données du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) pour le Canton du Jura, version 2.03 octobre 2004", établis par l'OEPN. Ces directives correspondent globalement à la "Structure des données dans l'évacuation des eaux des agglomérations (VSA-SDEE)" de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux.

## Coûts et financement

Le coût d'un PGEE dépend du nombre d'habitant et de la taille de la commune, mais également de la complexité du système d'assainissement. De la sorte, le coût par habitant peut être relativement variable. En moyenne, le coût du PGEE par habitant se situera entre Fr. 100.- et 150.- dans le Canton du Jura, ce qui signifie un coût brut (sans subventions) d'environ Fr. 100'000.- à Fr. 150'000.- pour une commune de 1'000 habitants.

Le PGEE est subventionnable à 35% par la Confédération. Le Canton subventionne les PGEE au taux applicable à la commune pour l'épuration des eaux. Le montant subventionnable par le Canton est le coût réel du PGEE, sans le cadastre.

## Procédures

Le PGEE est établi sous la responsabilité des communes ou des syndicats qui fonctionnent en tant que maîtres de l'ouvrage. Sur la base d'un cahier des charges approuvé par la Confédération (OFEFP) et le Canton (OEPN), les communes procèdent à des appels d'offres auprès des bureaux d'ingénieurs spécialisés et attribuent le mandat conformément à la législation des marchés publics. Le Canton (OEPN) ne fonctionne jamais comme maître de l'ouvrage mais a toujours le rôle de consultant neutre pour les communes et les syndicats.

L'élaboration du PGEE peut ensuite démarrer. Elle exige une collaboration étroite entre le mandant, les bureaux d'ingénieurs et l'OEPN. Elle comprend en règle générale les étapes suivantes :

- L'état des lieux ou rapports d'état (état des canalisations, cours d'eau, eaux claires parasites, infiltration, etc. ).
- Le concept d'évacuation des eaux (sert à définir une conception optimale du réseau d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs fixés à moindre coût.).
- Les avant-projets (proposent les mesures et les réalisations à mettre en œuvre ainsi que leur coût estimatif).
- PGEE de la zone agricole (épuration dans les zones situées hors du périmètre bâti).
- Soumission du PGEE à l'OEPN pour approbation.